



Certifié le caractère exécutoire le 17/10/2022 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Présidente et par délégation,  
le directeur adjoint  
du développement durable des territoires



PRÉSIDENTE

Bastian Morvan

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Païta	1
DDDT	1
DAEM	1
Archives NC	1
JONC	1
Intéressé	1

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2664-2022/ARR/DDDT

28 SEP. 2022

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de réaliser les défrichements et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation d'un centre commercial dénommé « ONDEMIA CENTER », par la SARL PROMOWEST, commune de Païta**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° Affaire 2021-12280-01 rev0 reçu le 16 décembre 2021 puis complété le 21 avril 2022 ;

Vu le rapport de présentation n° 169568-2021/5-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 169568-2021/4 -ISP/DDDT ;

Considérant l'application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

La SARL PROMOWEST est autorisée, dans le cadre de la construction d'un centre commercial dénommé « ONDEMIA CENTER », à proximité immédiate de la rivière Ondémia, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 6 072 m<sup>2</sup>, limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées aux terrassements à réaliser ainsi qu'à la viabilisation et construction du centre commercial, voiries et parkings. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales de type savane à niaoulis, zones herbacées et végétation rivulaire secondarisée, sur les lots ° 25 (NIC : 638552-1150), n°11 (NIC : 638552-1167) et n°10 (NIC : 638552-1276), commune de Païta.

## **ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire**

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement**

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode d'écrasement ou de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisées.

## **ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions**

Les mesures de prévention des pollutions, notamment la gestion des déchets, ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les engins de chantier sont préalablement et régulièrement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huiles minérales ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et/ou polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets, matériaux et substances toxiques, dangereux et/ou polluants ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels ou avec des zones de rétention adaptées, et à une distance minimale de 10 mètres de tout collecteur d'eaux pluviales ;
- les déchets déjà présents sur site sont triés, stockés puis évacués pour être traités de façon adaptée à leur nature – aucun de ces déchets ne doit être enfoui lors des terrassements ou laissé en stockage durablement sur une portion de l'emprise du projet, ils sont tous inclus au plan de gestion des déchets ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'évacuation des déchets inertes tels que les déblais excavés fait systématiquement l'objet d'un bordereau de suivi des déchets précisant le type et le volume de déchet évacué ainsi que leur destination ;
- les véhicules enlevant les déchets inertes sont bâchés afin de prévenir les envols de poussières ;
- une aire de décrochage des engins est mise en place avant leur sortie sur la voie publique ;

- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ;
- le lavage des outils de maçonnerie ou de peinture est interdit sur site sauf dispositif permettant leur collecte et traitement, ainsi il est interdit de nettoyer les outils au droit de la rivière « Ondémia » limitrophe, ou d'y rejeter les eaux de rinçage impropres ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

#### **ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux**

Nonobstant les mesures de gestion des eaux et dispositions liées à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté d'autorisation en lien avec l'urbanisme, les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan de gestion des eaux est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichage. Il est envoyé au moins quinze jours avant le début des travaux par voie numérique à la direction provinciale du développement durable des territoires ;
- pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées ;
- des bassins de décantation des laitances de béton sont mis en place au-dessus du niveau identifié des plus hautes eaux (zone inondable), si cela est possible, ou à défaut dimensionnés pour éviter tout débordement trop conséquent, et ce, préalablement au début des travaux de construction afin de couvrir les besoins du chantier. Ils sont démantelés en fin de chantier et le terrain est remis en état au droit de leur implantation ;
- la libre circulation des eaux dans la rivière « Ondémia » n'est ni obstruée, ni modifiée ;
- la mise en place d'une barrière de protection anti-limon, si nécessaire, lors de la réalisation des exutoires. Cette dernière devra être calibrée de façon à retenir les émissions particules terrigènes. Elle sera inspectée et entretenue *a minima* à fréquence hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux intense durant toute la durée du chantier.

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes telle que définie aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- des espèces autochtones et endémiques sont privilégiées dans le cadre des aménagements paysagers. Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur l'ouvrage du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie. 2019. *Vade-mecum de la restauration écologique des forêts sèches*. 92 pages.

## **ARTICLE 7 : Mesures compensatoires**

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 6 072 m<sup>2</sup> de formations végétales de type savane à niaoulis, zones herbacées et végétation rivulaire secondarisée, la SARL PROMOWEST met en œuvre un programme de compensation comprenant des espèces endémiques ou autochtones sur une surface minimum de 677m<sup>2</sup>, au sein du projet de centre commercial, et comprend :

- 600 m<sup>2</sup> de plantations strictes avec au moins une dizaine d'espèces végétales endémiques ou autochtones, à une densité moyenne de 1 plant / m<sup>2</sup> et dont la liste doit être validée par la direction du développement durable des territoires ;
- 77 m<sup>2</sup> d'éradication d'espèces envahissantes et de nettoyage des abords de la rivière « Ondémia » avec entretien les deux années suivant les premières opérations d'éradication.

Le programme détaillé et la liste des espèces plantées doivent être fournis pour validation à la direction du développement durable des territoires dans les 6 mois suite à notification du présent arrêté.

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir la SARL PROMOWEST.

Les opérations de plantations initiales sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale et les opérations d'éradication d'espèces envahissantes, les bénéficiaires de la présente autorisation transmettent à la direction du développement durable des territoires un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le bilan des opérations d'éradication d'espèces envahissantes ;
- dans le cas où des regarnis ont été effectués : le choix des espèces végétales replantées et sa justification.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le récolement des défrichements demandé dans le présent arrêté donne lieu à d'éventuelles prescriptions de mesures complémentaires.

## **ARTICLE 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues**

La SARL PROMOWEST informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, *a minima* une semaine avant chaque échéance.

À la fin des travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes, éradication d'espèces envahissantes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique. Ces éléments seront complétés d'une note précisant l'application des mesures prévues aux articles 3 à 6.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 8

Dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté	Fournir le programme de compensation et la liste d'espèces à planter pour validation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du plan de récolement des défrichements réalisés (note des mesures « ERC », shapefiles et rapport photographique)	Article 8
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférent au programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien /regarni (2 ans) des plantations compensatoires	Transmission du bilan afférent au programme compensatoire	Article 7

#### **ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées et impactées.

#### **ARTICLE 10 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le directeur adjoint au développement  
durable des territoires

**Bastien MORVAN**



<sup>1</sup> **N.B.** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».